

## **Accord portant révision de la convention collective nationale des entreprises artistiques et culturelles**

### **Les organisations patronales représentatives :**

FSICPA – Fédération des Structures Indépendantes de Création et de Production Artistique

LES FORCES MUSICALES – Opéras et orchestres réunis

PROFEDIM — Syndicat Professionnel des Producteurs, Festivals, Ensembles, Diffuseurs Indépendants de Musique

SMA — Syndicat des Musiques Actuelles

SNSP — Syndicat National des Scènes Publiques

SYNDEAC — Syndicat National des Entreprises Artistiques et Culturelles

**d'une part,**

### **et les organisations syndicales représentatives de salariés :**

F3C-CFDT — Fédération Communication Conseil Culture

SNAPAC-CFDT — Syndicat National des Artistes et des Professionnels de l'Animation et de la Culture

FNSAC-CGT — Fédération du Spectacle CGT

SFA-CGT — Syndicat Français des Artistes Interprètes

SNAM-CGT — Union Nationale des Syndicats d'Artistes Musiciens de France

SYNPTAC-CGT — Syndicat National des Professionnels du Théâtre et des Activités Culturelles

**d'autre part.**

## **Préambule**

Le présent accord apporte une modification sur la durée du mandat des élus du fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles (FNAS).

**Article 1** – l'article III.3.3 "Statuts du fonds national d'activités sociales des entreprises artistiques et culturelles" de la convention collective est modifié comme suit :

«Article 08.  
(....)

- les 40 représentants des salariés intermittents du spectacle sont élus par

l'ensemble des salariés intermittents ayant eu leurs droits ouverts au cours des 3 dernières années, selon les modalités fixées par le règlement intérieur.

(....)

Article 12. Conseil de gestion

(....)

La durée du mandat des membres élus du conseil de gestion est fixée à 3 ans.

(...)

## **Article 2 – Dispositions spécifiques aux entreprises de moins de 50 salariés**

La branche étant composée de 97% de très petites entreprises, les dispositions de cet accord sont adaptées à la taille de ces entreprises et de celles de moins de 50 salariés. Cette situation factuelle justifie que le présent accord ne comporte pas de dispositions spécifiques applicables aux entreprises de moins de 50 salariés.

## **Article 3– Entrée en vigueur et durée du présent accord**

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il entre en vigueur quinze jours à compter de la date de sa notification à l'ensemble des parties signataires.

## **Article 4 – Notification / Publication**

Le présent accord sera , conformément aux dispositions légales , notifié aux organisations syndicales représentatives et fera l'objet d'un dépôt auprès des services centraux du Ministère chargé du travail et auprès du secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes de Paris dans les conditions définies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Article 5 – Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues aux articles L. 2261-10 et suivants du Code du travail.

## **Article 6 : Extension**

Le présent accord sera déposé par la partie la plus diligente en deux exemplaires auprès des services centraux du ministère du Travail, dans les conditions prévues aux articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail.

Il est convenu que les signataires demandent l'extension du présent accord, conformément à l'article L. 2261-24 du code du travail.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 22 septembre 2021

Pour la Fédération des structures indépendantes de de production et de création artistique (FSICPA)

Pour les Forces Musicales

Pour le Syndicat des Musiques Actuelles (SMA)

Pour le Syndicat national des entreprises artistiques et culturelles (SYNDEAC)

Pour le Syndicat national des scènes publiques (SNSP)

Pour le Syndicat professionnel des producteurs, festivals, ensembles, diffuseurs indépendants de musique (PROFEDIM)

Pour la F3C-CFDT

Pour le SNAPAC-CFDT

Pour le FNSAC-CGT

Pour le SFA-CGT

Pour le SNAM-CGT

Pour le SYNPTAC-CGT